

- le service de la réglementation générale et de l'organisation.
- La division de la coordination des transports qui groupe :
 - le service du coût et de la tarification,
 - le service des statistiques,
 - le service de la documentation.

ART. 15. — La direction de formation professionnelle a pour mission en liaison avec les services concernés, de concevoir, coordonner et contrôler la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine des transports.

A ce titre, elle est chargée de :

- recenser les besoins en cadres à court, moyen et long terme,
- élaborer le programme de formation et de perfectionnement des différentes catégories du personnel du ministère et de la profession des transports,
- organiser et animer des stages de perfectionnement,
- assister les établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports et les services concédés en matière de formation et de perfectionnement.

ART. 16. — La direction de la formation professionnelle comprend :

- La division des programmes et recherches composée :
 - du service de la recherche,
 - du service des programmes,
 - du service de la documentation.
- La division de la formation composée :
 - du service de la coordination des établissements de formation,
 - du service de la formation externe,
 - du service de la formation continue.

ART. 17. — La direction des affaires administratives est chargée :

- de l'administration générale, de la gestion du personnel, du budget, du matériel, des bâtiments, des questions sociales ainsi que de l'organisation et méthodes.

Elle est, en outre, chargée de la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Elle est chargée, dans la limite de la compétence du ministère, de la gestion du domaine public.

Elle instruit, en outre, les requêtes concernant le personnel du ministère et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports.

ART. 18. — La direction des affaires administratives comprend :

- La division des affaires administratives qui groupe :
 - le service du personnel technique,
 - le service du personnel administratif
 - le service des affaires disciplinaires.
- La division des affaires domaniales et du contentieux qui groupe :
 - le service des affaires domaniales,
 - le service de la réglementation,
 - le service du contentieux.
- Le service social.
- La division du budget et de la comptabilité qui groupe :
 - le service du budget,
 - le service de la comptabilité,
 - le service du matériel et de l'entretien.

ART. 19. — La division des transports maritimes a pour tâche de coordonner les transports maritimes avec les transports terrestres et aériens. Les études à mener dans ce sens sont établies en collaboration avec le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 20. — La division des transports maritimes comprend :

- Le service des transports maritimes,
- Le service de la navigation,
- Le service des affaires générales.

ART. 21. — Les attributions et l'organisation internes des services centraux sont fixées par arrêté du ministre des transports.

ART. 22. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des transports visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 23. — Le ministre des transports, le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 2-82-574 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 13 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété comme il suit :

« Cadres administratifs :

« 6° le cadre des sous-économés ;

« 7° le cadre des économés ;

- « 8° le cadre des administrateurs économes ;
« 9° le cadre des administrateurs divisionnaires. »

(Le reste sans changement.)

« CADRES ADMINISTRATIFS

« Sous-économes

« Article 18. — Les Sous-économes sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation administrative dont l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats justifiant de la 6^e année secondaire incluse ;

« b) aux fonctionnaires ou agents du ministère de la santé comptant au moins quatre ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des sous-économes. »

« Article 19. — Les sous-économes principaux sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sous-économes justifiant au moins de 4 ans de service en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sous-économes ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. »

« Économes

« Article 19 bis. — Le cadre des économes comprend deux grades : économes et économe principal respectivement classés dans les échelles n° 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 19 ter. — Les économes sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats admis à l'examen de sortie des centres régionaux de formation administrative dont l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit, ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures ;

« b) aux fonctionnaires du ministère de la santé appartenant à un cadre classé aux moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins de quatre années de service en cette qualité.

« Ces concours pourront comporter, outre une épreuve à caractère général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sous-économes principaux comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre d'économes. »

« Article 19 quater. — Les économes principaux sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux économes justifiant de quatre années de service en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les économes comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des économes. »

« Administrateurs économes

« Article 21. — Les administrateurs économes sont recrutés :

« 1°

« 2°

« 3° dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des administrateurs économes :

« a) par voie de concours professionnel ouvert aux économes principaux comptant 6 ans de services effectifs en cette qualité et ayant atteint le 7^e échelon de leur grade ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement parmi les économes principaux comptant 15 ans de service effectif dont 10 ans en qualité d'économe principal. »

« Administrateurs divisionnaires

« Article 22. — Le cadre des administrateurs divisionnaires comprend deux grades : administrateur divisionnaire et administrateur divisionnaire principal. Le cadre d'administrateur divisionnaire est classé dans l'échelle n° 11, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être recrutés et nommés au grade d'administrateur divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales, ou d'un diplôme équivalent de même discipline ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les administrateurs économes comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire de ce dernier grade. »

« Article 23. — Le grade d'administrateur divisionnaire principal comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1 ^{er} échelon	704 ;
« 2 ^e échelon	746 ;
« 3 ^e échelon	779 ;
« 4 ^e échelon	812 ;
« 5 ^e échelon	840 ;
« 6 ^e échelon	870.

« L'accès au grade d'administrateur divisionnaire principal est ouvert aux administrateurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire des agents du ministère de la santé titulaires de ce dernier grade. »

« Article 25. —

« Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle. »

« Article 27. — Les candidats recrutés sur titres ou par voie de concours, en vertu des dispositions des articles précédents, à l'exception de ceux prévus à l'article 22, paragraphe premier, sont nommés en qualité de stagiaires

« Ces agents

(La suite sans changement.)

« Article 28 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la Santé visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982).

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contresigner :

Le ministre de la Santé,

D^r RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUHRI.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-82-675 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 68 du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chanceliers

« Article 4. — Les chanceliers sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats relevant du ministère des affaires étrangères ayant suivi avec succès un cycle de formation administrative dont l'organisation est fixée par décret.

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats justifiant de la 6^e année secondaire incluse,

« b) aux fonctionnaires ou agents comptant au moins 4 ans de services effectifs au ministère des affaires étrangères.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du 1/4 du nombre total des places offertes.

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des chanceliers. »

« Article 5. — Les chanceliers principaux sont recrutés :

« 1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux chanceliers justifiant au moins de quatre ans de service en cette qualité.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les chanceliers ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en cette qualité. »

« Attachés des affaires étrangères

« Article 5 bis. — Le cadre des attachés des affaires étrangères comprend deux grades : attaché et attaché principal des affaires étrangères respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 susvisé. »

« Article 5 ter. — Les attachés des affaires étrangères sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats relevant du ministère des affaires étrangères admis à l'examen de sortie des centres régionaux de formation administrative dont l'organisation est fixée par décret.

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de 2 ans d'études supérieures ;

« b) aux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant de 4 années de service en cette qualité.

« Ces concours pourront comporter outre une épreuve à caractère général, des épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées par ce grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition de jury de concours et dans la limite du 1/4 du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les chanceliers principaux comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité.